

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20090821**

**Dossier : T-1926-06**

**Référence : 2009 CF 839**

**ENTRE :**

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**demandeur**

**et**

**LA COOPÉRATIVE DE SERVICES  
DES TRAVAILLEURS AUTONOMES  
DE L'OUTAOUAIS également connue sous le nom de  
COOP HARMONIE PLUS**

**défenderesse**

**TAXATION DES FRAIS - MOTIFS**

**DIANE PERRIER, OFFICIER TAXATEUR**

[1] Le 20 septembre 2007, la Cour a rendu une ordonnance rejetant avec dépens l'appel de la décision du protonotaire Richard Morneau rendue le 19 juin 2007.

[2] Le 1<sup>er</sup> avril 2009, la partie demanderesse déposait son mémoire de frais et demandait qu'il soit taxé sans comparution des parties. Le 23 avril 2009, des lettres ont été envoyées aux parties fixant un échéancier pour le dépôt de représentations écrites. Me Donald Dupperé, procureur de la partie défenderesse, nous informait qu'il ne représentait plus la partie défenderesse. Le 21 mai 2009, des lettres ont été envoyées au procureur du demandeur, au procureur de la défenderesse et à la

défenderesse fixant un nouvel échéancier pour le dépôt de représentations écrites. Jusqu'à ce jour, n'ayant reçu aucune représentation écrite des parties, je suis maintenant prête à procéder à la taxation du mémoire de frais de la demanderesse selon la documentation au dossier.

[3] Les honoraires d'avocat sont alloués au montant de 910 \$. J'ai alloué l'article 5 – préparation et dépôt d'une requête contestée, y compris tous les documents et les réponses s'y rapportant (colonne III – 5 unités) et l'article 26 – taxation du mémoire de frais (colonne III – 2 unités). J'ai réduit le nombre d'unités pour la taxation des frais de 4 à 2 unités puisque la taxation n'est ni contestée ni complexe. Il est à noter que les honoraires d'avocat ont été calculés en fonction de la valeur de l'unité qui depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009 vaut 130 \$.

[4] Le mémoire de frais du demandeur présenté à 1 080 \$ est taxé et alloué au montant de 910 \$. Un certificat de taxation sera émis pour cette somme.

MONTRÉAL (QUÉBEC)  
Le 21 août 2009

---

« Diane Perrier »  
DIANE PERRIER  
OFFICIER TAXATEUR

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-1926-06

**INTITULÉ :** LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL c. LA  
COOPÉRATIVE DE SERVICES DES  
TRAVAILLEURS AUTONOMES DE  
L'OUTAOUAIS également connue sous le nom de  
COOP HARMONIE PLUS

**TAXATION DES FRAIS PAR ÉCRIT**

**LIEU DE TAXATION :** Montréal (Québec)

**TAXATION DES FRAIS – MOTIFS :** DIANE PERRIER,  
OFFICIER TAXATEUR

**DATE DES MOTIFS :** Le 21 août 2009

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
Montréal (Québec)

POUR LE DEMANDEUR

Donald Duperré  
Dolbeau-Mistassini (Québec)

POUR LA DÉFENDERERESSE